



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-2025-127 du 29 juillet 2025
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2025-07-03-00009 du 03 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0112 relative au projet de création d'un dépôt de bus, situé avenue de l'Europe sur la commune de Carrières-sous-Poissy dans le département des Yvelines, reçue complète le 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées n°2013-DRIEE-39 du 26 avril 2013 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 08 juillet 2025 ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'assiette d'environ 6 hectares et qu'il consiste à créer un centre opérationnel bus (COB) et qu'il prévoit notamment la construction de :

- une station de compression GNV (gaz naturel véhicule) avec une piste de charge rapide pour les bus GNV ,
- une station de distribution de gasoil provisoire,
- une station de lavage,
- 110 places de stationnement pour bus standards (dont 57 avec charge lente),
- 40 places de stationnement pour les bus articulés (dont 31 avec charge lente),
- 200 places de stationnement pour les véhicules du personnel dont 4 places PMR,
- 15 places pour les deux roues non motorisées,
- un atelier de mécanique,
- des bureaux et locaux sociaux en R+1 pour l'administration, l'exploitation et les conducteurs ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'assiette compris entre 5 et 10 hectares, qu'il prévoit un dépôt de véhicules (bus) de plus de 50 unités, et qu'il relève donc respectivement des rubriques 39° b) et 41° b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement

Considérant que l'emprise de ce projet se situe en lieu et place de la mesure de compensation liée au projet « ZAC Carrières Centralité à Carrières-sous-Poissy », visée par l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées n°2013-DRIEE-39 du 26/04/2013, et que cette mesure vise la restauration et la renaturation de l'espace sur une durée de 30 ans après acquisition ;

Considérant que la note d'impact fait état d'enjeux écologiques forts, notamment pour les habitats de l'avifaune, que l'inventaire des espèces présenté dans le dossier n'est pas exhaustif, qu'un inventaire complémentaire devait être diligenté pour apprécier plus précisément les enjeux ;

Considérant que le projet prévoit l'artificialisation de 38 483 m², l'implantation d'une installation soumise à déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en l'occurrence la station-service et l'atelier de charge d'accumulateurs électriques (rubriques 1435 et 2925 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement), que ces installations constituent des sources potentielles de pollution du site pouvant générer des impacts sur la biodiversité et la ressource en eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, et de la localisation du projet, ce dernier est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de création d'un dépôt de bus, situé avenue de l'Europe sur la commune de Carrières-sous-Poissy dans le département des Yvelines nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment l'évaluation des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité et la compatibilité du projet avec la zone de compensation visée dans l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées n°2013-DRIEE-39 du 26 avril 2013.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La directrice-adjointe en charge de l'eau et
du développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.